

Préambule

La participation à la consultation

Le profil des contributeurs

Sur 17 réponses (dont 4 n'étaient pas exploitables donc supprimées) :

- 7 hommes :
 - 5 entre 35 et 49 ans ;
 - 1 entre 50 et 64 ans ;
 - 1 de plus de 65 ans.
- 6 femmes :
 - 3 entre 25 et 34 ans ;
 - 3 entre 35 et 49 ans.

Dont :

- 8 personnes de la catégorie « Cadre, profession libérale (ingénieur, professeur, profession scientifique...) » ;
- 3 personnes de la catégorie « Employé » ;
- 1 personnes de la catégorie « Profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, instituteur...) » ;
- 1 personne de la catégorie « Retraités ».

Venant pour :

- 1 de la région AURA, département du Rhône (69).
- 3 de la région Ile-de-France :
 - 2 personnes du département de l'Essonne (91) ;
 - 1 personne du département des Yvelines (78).
- 2 de la région Occitanie, département de la Haute-Garonne (31).
- 5 de la région PACA :
 - 1 personne du département des Alpes-Maritimes (06) ;
 - 1 personne du département des Bouches-du-Rhône (13) ;
 - 1 personne du département de l'Hérault (34) ;
 - 1 personne du département du Var (83) ;
 - 1 personne du département du Vaucluse (84).
- 2 de la région Pays de la Loire :
 - 1 personne du département de Loire-Atlantique (44) ;
 - 1 personne du département de Maine-et-Loire (49).

Qui répondent pour :

- 2 personnes en tant que citoyen / citoyenne ;
- 5 personnes en tant qu'élu / élue ou Institution ;
- 2 personnes en tant qu'organisation à but lucratif ;
- 3 personnes en tant qu'organisation à but non lucratif ;
- 1 ne se prononce pas.

Une contribution type utilisée dans près de la moitié des observations recueillies

La dévitalisation systématique est suggérée pour éviter la diffusion du chancre par anastomose racinaire.

Les résultats de la consultation

Les arguments défavorables au projet d'arrêté

- La restriction de la délimitation de la zone infectée à la seule rive où est présent le chancre coloré du platane pourrait ne pas être efficace pour contenir la propagation de la maladie.
- La dévitalisation des souches jugée importante pour stopper la diffusion du chancre par anastomose racinaire n'est pas systématiquement rendue obligatoire dans les cas où le dessouchage n'a pas lieu immédiatement après l'abattage.
- L'efficacité des mesures de prophylaxie et l'utilisation des produits biocides est remise en question sans études approfondies afin d'évaluer leur efficacité.
- L'obligation de surveillance annuelle et la participation financière des gestionnaires peuvent constituer une charge financière supplémentaire pour les collectivités.

Les arguments favorables au projet d'arrêté

- L'obligation de moyens et d'une fréquence annuelle en matière de surveillance assure une lutte efficace contre le chancre coloré du platane.
- L'obligation de surveillance lors des étapes de nettoyage sur chantier et de transport des déchets végétaux.
- Les mesures de prophylaxie et les bonnes pratiques de plantation empêchent la propagation du chancre coloré et assurent la santé des nouveaux plants.
- L'interdiction de replanter des platanes dans les zones infectées en stratégie d'éradication.
- Les mesures de prophylaxie cruciales pour limiter la propagation du chancre coloré sur les chantiers.

Les demandes de modification du projet d'arrêté

Article 1 :

- Ajouter "débris de bois".
- Définir les produits issus d'abattage et préciser si les produits issus d'autres interventions (par exemple l'élagage) seront soumis aux mêmes règles.

Article 3 :

- Imposer une surveillance annuelle avec des fréquences spécifiques en zone infectée.
- Exiger une formation par un organisme habilité pour les personnes chargées de la surveillance.

Article 4 :

- Étendre la zone infectée le long des cours d'eau pour enrayer la propagation du chancre.
- Préciser que les deux côtés de la chaussée doivent être pris en compte en raison des connexions racinaires.
- Mentionner le risque de transport des spores par voie aérienne.

Article 5 :

- Clarifier la définition des zones d'enrayement et les critères pour les qualifier.

Article 6 :

- Rendre la dévitalisation systématique dans les cas où le dessouchage n'a pas lieu immédiatement après l'abattage.
- Préciser les responsabilités et les modalités de la surveillance.

Article 7 :

- Abattre les platanes avant la fin de la saison végétative en cours.
- Clarifier que l'abattage des platanes infectés est à la charge du propriétaire.

Article 8 :

- Imposer une surveillance visuelle lors des étapes de nettoyage et de transport.
- Préciser les conditions de confinement et de traçabilité des déchets végétaux.
- Imposer le confinement et l'incinération des déchets de platane issus des zones infectées.

Article 9 :

- Exiger la mise en défens des zones infectées pour limiter les risques d'export de terre.

Article 10 :

- Préciser les bonnes pratiques de plantation.
- Évaluer les mesures interdisant toutes replantations de platane en zone infectée.
- Imposer le nettoyage physique en plus de l'usage des produits biocides.

Article 11 :

- Assurer la surveillance du respect des clauses de prophylaxie pendant le chantier.
- Intégrer le système racinaire des arbres dans l'Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).

Article 13 :

- Étendre les dispositions à l'ensemble de la chaîne d'opérateurs, pas seulement les élagueurs de platane.

Autres :

Préciser les modalités d'application de la dévitalisation, notamment en ce qui concerne les délais et les méthodes à utiliser.

Préciser les conditions de stockage et de confinement des déchets végétaux issus des platanes abattus pour éviter toute propagation du chancre coloré.